



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant prorogation du délai de décision de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société Baglione, dont le siège social est
situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement
et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière"
à Maisoncelles-du-Maine (53170), au titre de l'article R. 181-41 du code de
l'environnement**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 décembre 2020, complétée le 10 juin 2021 et le 29 novembre 2021, par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière" sur le territoire de la commune de la Maisoncelles-du-Maine (53170) comportant une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis des services et instances consultés ;

VU l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale à la date échue du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2022 ;

VU l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale transmis à la société Baglione par courrier en date du 17 mars 2022 ;

VU le courrier de la société Baglione en date du 18 mars 2022, prenant acte de l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E22000010/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 4 février 2022, désignant M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière" à Maisoncelles-du-Maine (53170) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril 2022 au 31 mai 2022, relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU le registre d'enquête, le rapport, et les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur remis le 30 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 8 juillet 2022, notifiant à la société Baglione, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur susvisés ;

VU le courrier en date du 15 septembre 2022 sollicitant l'accord de la société Baglione pour proroger la phase de décision ;

VU l'accord de la société Baglione par courrier du 21 septembre 2022 pour proroger la date limite de la phase de décision jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la date limite de la phase de décision est fixée au 8 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission départementale nature paysages sites est requis en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement et que le projet de la société Baglione ne pourra pas être présentée à cette instance avant la date du 8 octobre 2022, soit dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de faire application de ce même article qui prévoit, que ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDERANT l'accord de la société Baglione par courrier du 21 septembre 2022 pour proroger la date limite de la phase de décision jusqu'au 31 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le délai de la phase de décision, mentionné à l'article R. 181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, date limite pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35505), en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit "La Bretonnière" sur le territoire de la commune de la Maisoncelles-du-Maine (53170).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Laval, le 26 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET